



## CERTIFICATS MEDICAUX ET PROCEDURES DE SURCLASSEMENT SAISON 2017/2018

La commission médicale de la FFE, en application des dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport (articles L.231-2, D.231-1-1 à D.231-1-4 et A.231-1) fixe les modalités suivantes :

Retrouvez tous les détails et les documents téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.escrime-ffe.fr/commission-medicale/certificats-medicaux-et-procedure-de-surclassements>

Type de pratique	Type de certificat
<b>Dirigeant non pratiquant</b>	Pas d'obligation
<b>Arbitre non pratiquant</b>	Certificat d'absence de contre-indication lors de la première prise de licence. Pas de certificat pour un renouvellement.
<b>Simple surclassements</b>	Utilisation obligatoire d'un formulaire spécifique, valable pour une saison sportive.  <b>Le simple surclassement n'est possible qu'à partir de la catégorie M11 2ème année.</b>  <b>Cas particulier des M11 2ème année et des M13 1ère année :</b> Utilisation du formulaire de double surclassement (complété selon la même procédure que les doubles surclassements) et après information des parents sur les risques de la pratique sportive intensive.
<b>Doubles surclassements</b>	<b>Les doubles surclassements ne s'appliquent que pour les catégories M15 et M17,</b> pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteur et imposent le respect de la procédure suivante :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation du « formulaire de double surclassement », rempli par un médecin du sport ou dans un centre médico-sportif.</li> <li>- Autorisation parentale.</li> <li>- Avis du cadre technique.</li> <li>- Validation obligatoire par le médecin fédéral régional (pour une seule arme et pour une année).</li> </ul> La ligue apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).
<b>Sportifs sur les listes ministérielles de haut-niveau, ou inscrits dans le projet de performance fédéral</b>	Dispositions spécifiques : sur le site de la FFE, rubrique Commission médicale, Surveillance médicale réglementaire.
<b>Pour tous les autres pratiquants (quelle que soit la catégorie ou la pratique ou non de compétition)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Première délivrance :</b> Certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande). Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ».</li> <li>• <b>Pour le renouvellement de licence</b> (si la licence est prise à la FFE chaque année, sans interruption) : <b>Certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), tous les trois ans.</b> Les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En présence d'une réponse positive au questionnaire, l'escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical.</li> <li>- Si toutes les réponses sont négatives, l'escrimeur remettra au club une attestation qui permettra d'effectuer la demande de licence.</li> </ul> Modèles spécifiques établis par la commission médicale chaque saison pour les publics suivants : <b>vétérans, enseignants d'escrime, publics escrime santé.</b>
<b>Tireurs vétérans sélectionnés aux championnats du monde</b>	Utilisation obligatoire du <b>formulaire spécifique</b> , qui leur est transmis avec le courrier leur indiquant leur sélection, et respect de la procédure donnée par la FFE.